

DROIT ADMINISTRATIF

Droit Administratif n° 11, Novembre 2012, prat. 5

L'applicabilité de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage aux Roms

Fiche pratique par Étienne **COLSON**
avocat au barreau de Lille

Sommaire

1. CONTEXTE

Le stationnement des gens du voyage est réglementé par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » (*L. n° 2000-614, 5 juill. 2000 : Journal Officiel 6 Juillet 2000*).

On peut en résumer le régime ainsi.

Au profit des gens du voyage, ce texte institue un droit : celui de s'installer sur les aires permanentes d'accueil mises à disposition ou financées par les communes.

En contrepartie, en cas de stationnements en dehors desdites aires, les maires ont le droit de demander aux préfets de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux.

S'ensuit alors, le cas échéant, une évacuation forcée ordonnée par le représentant de l'État, autorisé en cela par les articles 9 et 9-1 de la loi précitée.

La question de l'applicabilité de la loi Besson aux Roms semble faire consensus.

L'État, la Commission nationale consultative des gens du voyage (séance du 16 octobre 2007 de ladite Commission, citée dans les rapports que son Président, le Sénateur Pierre Hérisson, a consacrés aux gens du voyage en mai 2008 et juillet 2011) ainsi que nombre de rapports parlementaires affichent une position concordante : à leurs yeux, les Roms ne relèvent pas du dispositif de ce texte.

Ainsi, à une question orale sans débat posée par Mme Alima Boumediene-Thiery, sénatrice de Paris, Madame Michèle Alliot-Marie, alors ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales répondait :

« Ainsi, il faut d'abord rappeler que les personnes désignées sous le terme générique de « Roms » sont des ressortissants des pays de l'Europe de l'Est : ce ne sont ni des citoyens français ni des populations de tradition nomade ; il s'agit de populations sédentaires provenant en majorité, comme vous l'avez dit, de Roumanie et de Bulgarie.

Les Roms n'appartiennent donc pas à la communauté des gens du voyage, lesquels, aux termes de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, doivent être en possession d'un titre de circulation. Ce sont deux catégories différentes, et les Roms ne relèvent donc pas du dispositif d'accueil des gens du voyage qui a été prévu par la loi du 5 juillet 2000 » (*JO Sénat 7 nov. 2007, p. 4276 ; V. également, dans le même sens, et plus récemment, Rép. min. de M. Claude Guéant, alors ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration : JO Sénat Q 21 oct. 2011, p. 6865*).

Aux termes des propos de la ministre, les deux critères d'appartenance à la catégorie des gens du voyage semblent être la nationalité française et une tradition nomade, lesquelles, selon Madame Alliot-Marie, sont étrangères aux Roms.

En 2008 et 2011, trois rapports parlementaires lui firent chorus.

En mai 2008 puis en juillet 2011, le sénateur et président de la Commission nationale consultative des gens du voyage, M. Pierre Hérisson, paraît donner la prime au critère de nationalité en écrivant :

« À ce jour, les gens du voyage sont des citoyens français et les « Roms » sont des étrangers, ressortissants de l'Union Européenne (essentiellement, de Roumanie et de Bulgarie) » (*P. Hérisson, « Le stationnement des gens du voyage, rapport au premier ministre (mai 2008). - Pierre Hérisson, Gens du voyage : pour un statut proche du droit commun (juillet 2011).*

En mars 2011, le député Didier Quentin semble, quant à lui, faire un sort à « l'absence de culture du voyage » des Roms. Il précise : « Lorsque ceux-ci migrent en France, il arrive qu'ils logent dans des caravanes ; mais celles-ci ne sont pas utilisées pour leur mobilité, mais davantage comme un abri de fortune. » (Rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2011 par le député Didier Quentin au profit de la Mission d'information sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage).

2. COMMENTAIRES

L'affaire semble entendue : étrangers sans tradition nomade, les Roms ne peuvent être regardés comme des gens du voyage, au sens de la loi *Besson*.

Voire, car, à ce jour, le juge administratif ne l'entend pas ainsi.

De fait, celui-ci ne tient nul compte de la nationalité des personnes auxquelles il est fait application de la loi *Besson*.

Seule la question de la nature de leur habitat détermine son analyse.

En bref, le juge raisonne ainsi : l'habitat traditionnel des personnes concernées est-il constitué de résidences mobiles, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 ?

Dans l'affirmative, le juge estime être en présence de gens du voyage.

Dans le cas contraire, et indépendamment de la nationalité desdites personnes, il leur dénie cette qualité.

Sous ce rapport, trois récents arrêts de cours administratives d'appel sont particulièrement éclairants.

Le premier d'entre eux reconnaît la qualité de gens du voyage et, partant, déclare l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 applicable à des ressortissants roumains.

La motivation de l'arrêt tient à la considération qu'en l'espèce, « les requérants (i.e les ressortissants roumains) résidaient dans des caravanes, tractées sur ce site depuis avril 2009, et qui doivent dès lors être regardées comme des résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 » (*CAA Versailles, 30 déc. 2010, n° 10VE00337*).

La deuxième décision a été rendue par la cour administrative d'appel de Lyon.

Aux termes de l'un de ses motifs principaux, cet arrêt souligne que la loi *Besson* est applicable, quelle que soit l'origine des personnes visées, pourvu que celles-ci habitent dans une résidence mobile :

« Considérant que le législateur, en instaurant des dispositions applicables aux personnes dites gens du voyage... dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, a entendu tenir compte de la différence de situation entre les personnes, **quelles que soient leurs origines** (c'est nous qui soulignons), dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire » (*CAA Lyon, 24 nov. 2011, n° 10LY01887 : JurisData n° 2011-031404*).

Enfin, un arrêt de cette même cour administrative d'appel de Lyon refuse de faire application de la loi du 5 juillet 2000 à des ressortissants roumains, au seul motif que les personnes en cause n'habitaient pas dans une résidence mobile, mais « dans des abris de fortune, constitués de l'accumulation de divers matériaux de récupération, lesquels ne peuvent être regardés comme des résidences mobiles en stationnement visées par la loi » (*CAA Lyon, 24 nov. 2011, n° 10LY01773 : JurisData n° 2011-032126*).

Ce faisant, de manière implicite mais néanmoins certaine, les juges d'appel laissent entendre qu'*a contrario*, la loi du 5 juillet 2000 eût été applicable dans l'hypothèse où ces ressortissants roumains eussent habité dans des résidences

mobiles.

3. RECOMMANDATIONS

La nationalité des gens du voyage est donc indifférente au juge administratif, lequel n'hésite pas à qualifier comme tels les Roms dont l'habitat serait mobile.

Cela emporte deux conséquences évidentes : d'une part, les aires d'accueil permanentes leur sont ouvertes comme aux gens du voyage français. D'autre part, comme ces derniers, les Roms peuvent être expulsés par le préfet des lieux qu'ils occuperaient hors de ces aires.

Pratiquement, un maire qui refuserait l'accès à une aire d'accueil à des Roms dont l'habitat serait mobile s'exposerait au délit de discrimination ethnique prévu par l'article 225-1 du Code pénal.

Symétriquement, un préfet qui se croirait tenu de recourir à justice pour obtenir l'expulsion de Roms dont la résidence mobile stationnerait illégalement commettrait une erreur de droit.

Encyclopédies : Administratif, Fasc. 454-20

© LexisNexis SA

